

## **VD\_OMNI CR.2006.0227 vom 27. Februar 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0227](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0227)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0227 du 27 février 2007

IT: VD\_OMNI CR.2006.0227 del 27 febbraio 2007

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Deux conduites en état d'ivresse en un mois (2,14 et 1,5 gr o/oo). Expertise qui retient trois critères de dépendance à l'alcool. Retrait de sécurité, levée de la mesure subordonnée à une abstinence contrôlée pendant douze mois et aux conclusions favorables d'une expertise simplifiée. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : la LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

Les faits reprochés au recourant se sont produits le 7 mars 2004, puis le 3 avril 2004. Par conséquent, ils tomberaient sous le coup de la loi fédérale sur la circulation routière (ci-après: LCR), du 19 décembre 1958, dans sa teneur applicable avant la révision du 14 décembre 2001 (RO 2002, p. 2767), entrée en vigueur le 1 er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849). La décision attaquée, rendue le 27 avril 2006, se réfère cependant aux dispositions révisées de la loi. En l'espèce, il convient de relever que l'application de la loi dans sa teneur antérieure à la révision et celle du nouveau droit conduisent à la même issue.

#### **E. 3**

Comme sous l'empire des anciens art. 14 al. 2 (partiellement inchangé) et 16 al. 1 LCR (inchangé), le retrait de sécurité est destiné à protéger la sécurité du trafic contre les conducteurs incapables. Le nouvel art. 16d al. 1 LCR prévoit que le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (lit. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (lit. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (lit c).

#### **E. 4**

En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise de l'UMTR que le recourant présente trois critères de dépendance à l'alcool selon la CIM-10, quelques stigmates physiques liés à une consommation excessive d'alcool, ainsi qu'une dépendance comportementale à l'alcool. Ce rapport est critiqué par le recourant, cependant non sous l'angle des faits qui lui sont reprochés, mais sous celui des conclusions qui en sont déduites. En effet, le recourant ne conteste pas les faits relatés par les policiers dans leurs rapports relatifs aux infractions

susmentionnées, et qui sont repris dans l'expertise, si ce n'est celui d'avoir zigzagué au volant de son véhicule lors de sa seconde interpellation par la police, le 3 avril 2004. Cette circonstance n'est toutefois pas déterminante. Le recourant ne prétend pas non plus que son taux d'alcoolémie ne correspondait pas à celui mesuré lors des deux contrôles de police dont il a fait l'objet, ce à moins d'un mois d'intervalle (respectivement 2,14 gr. o/oo lors du premier contrôle et 1,56 gr. o/oo lors du second). Tout au plus le recourant fait-il valoir que sa consommation d'alcool serait modérée, ce qui ne convainc guère vu les taux d'alcoolémie mesurés à ces deux occasions. Il met en cause la neutralité des experts, laissant entendre que leurs conclusions leur seraient dictées par le SAN. Cette critique ne se fonde sur aucun élément de fait. Il apparaît au contraire que le rapport de l'UMTR comprend une anamnèse complète, que le recourant a été entendu personnellement et que ses déclarations ont été prises en compte. Les conclusions de ce rapport sont dûment étayées, si bien que l'on ne voit aucun motif sérieux qui justifierait de s'en écarter. Au vu de ce rapport, un retrait de permis de sécurité d'une durée indéterminée fondé sur l'art. 16d al. 1 lit. b LCR se justifie. Le principe du retrait de sécurité doit dès lors être confirmé. Il reste encore à examiner les conditions de restitution du droit de conduire.

## **E. 5**

Sous l'empire de l'ancien droit, la jurisprudence du Tribunal administratif distinguait le délai d'épreuve d'un an des conditions accessoires auxquelles pouvait être subordonnée la restitution du permis (voir Schaffhauser, op. cit., n. 2192 ss - délai d'épreuve - et 2209 ss - conditions et charges). L'échéance du délai d'épreuve était une condition nécessaire à la restitution, mais non pas suffisante. Pour les alcooliques et les toxicomanes, l'exigence d'une période d'abstinence contrôlée constituait l'une de ces conditions accessoires : l'intéressé devait démontrer qu'il s'était bien comporté durant le délai d'épreuve et que la cause d'inaptitude avait ainsi disparu. Le cas échéant, l'intéressé avait droit à la restitution de son permis. Si les conditions accessoires n'étaient que partiellement remplies, alors que le délai d'épreuve était échu, l'autorité pouvait envisager une restitution assortie de nouvelles conditions (voir Schaffhauser, op. cit., n. 2224; arrêts CR.2001.0278 ; CR.2002.0278). Néanmoins, une restitution conditionnelle à la suite d'un retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme n'était possible qu'après l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool pendant une année, ce délai correspondant au délai d'épreuve prévu par l'art. 17 al. 1bis LCR dans sa teneur antérieure à 2005 (arrêts CR.1997.0134 et CR.2003.0006). En effet, selon la jurisprudence constante, en cas de retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme, la restitution du permis était subordonnée, en règle générale, à une abstinence contrôlée d'une année (ATF 127 II 122 consid. 3b; ATF 126 II 185; ATF 126 II 361; ATF 120 Ib 305; ATF 6A.34/2002). Cette condition de restitution représentait pour le recourant le moyen de démontrer qu'il était parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (CR.2003.0035; CR.2003.0238 ; CR.2004.0251). Cette jurisprudence reste applicable en ce qui concerne la fixation des conditions de restitution du droit de conduire. Seul le délai d'épreuve d'un an incompressible a disparu dans le nouveau droit (cf. sur ce point l'arrêt CR 2005/0345 du 18 janvier 2006, spécialement consid. 3). La durée de la période probatoire ne dépend dorénavant plus que de l'avis des experts consultés et de l'appréciation de l'autorité.

## **E. 6**

En l'espèce, les experts préconisent de manière convaincante une période d'observation d'une année lors de laquelle des contrôles doivent être entrepris et à l'issue de laquelle une

nouvelle expertise devra être mise en œuvre ; si les conclusions en sont favorables, le recourant pourra alors recouvrer son droit de conduire. Aucun motif ne justifie de s'écarter de l'avis des experts. On précisera encore à l'attention du recourant qu'il lui est possible de s'adresser à un tiers, par exemple à son médecin traitant : même dans les cas où un contrôle auprès de l'USE est ordonné par le Service des automobiles, un tel suivi ne s'entend pas seulement d'un contrôle effectué exclusivement par cette institution, mais d'un contrôle qui peut le cas échéant être effectué par un tiers dont l'USE sera en mesure d'attester le sérieux (CR 2004/0251 du 24 novembre 2004). Partant, il ne saurait donc être question de restituer au recourant son permis de conduire avant l'échéance d'une durée d'une année durant laquelle des contrôles (quatre prises de sang) auprès de l'USE (ou d'un tiers, au sens de ce qui est indiqué ci-avant) auront démontré qu'il s'est abstenu de toute consommation d'alcool et avant qu'une nouvelle expertise n'ait été réalisée, afin notamment de déterminer la durée du suivi d'abstinence post restitution du permis de conduire.

#### **E. 7**

Par ailleurs, contrairement à ce qu'infère le recourant, le prononcé d'une sanction administrative (en l'occurrence un retrait de sécurité du permis de conduire, qui vise, comme sa dénomination l'indique, la sécurité du trafic et celle du conducteur visé) est distinct de la sanction pénale que le recourant encourt pour avoir enfreint les règles de la circulation routière. En l'espèce, il a été condamné à une peine qu'il a déjà exécutée, mais qui poursuit d'autres buts et qui ne l'exonère pas de toute sanction administrative.

#### **E. 8**

La décision entreprise doit dès lors être confirmée et le recours rejeté. Conformément aux art. 38 et 55 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA), un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.